

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 2708

présenté par
M. Ahamada

à l'amendement n° 2303 de M. Boudié

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sauf si ce surplus est versé à un fonds national de péréquation entre les cultes, selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 du présent projet de loi vise à permettre aux associations culturelles de posséder des immeubles acquis à titre gratuit qui ne sont pas directement nécessaires à leur objet, afin de pouvoir en tirer des revenus. Cette disposition a pour objectif de favoriser une plus grande autonomie financière.

L'amendement n° 2303 du Rapporteur Général introduit un mécanisme de plafonnement de ces revenus tirés des immeubles de rapport à 33 % par an.

Le présent sous-amendement propose de donner la possibilité aux associations culturelles de déroger à ce plafonnement, à condition de verser leurs surplus de recettes à un fonds national de péréquation entre les cultes, selon des modalités définies par décret.